

Numéro du rôle : 4933
Arrêt n° 73/2011 du 12 mai 2011

A R R E T

---

*En cause* : les questions préjudicielles relatives à l'article 2277 du Code civil, posées par la Cour du travail de Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

### I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par arrêt du 7 mai 2010 en cause du Fonds des maladies professionnelles contre Eric Maraite, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 17 mai 2010, la Cour du travail de Liège a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 2277 du Code civil, dans l'interprétation selon laquelle le point de départ du délai quinquennal de prescription - auquel, faute d'autre délai fixé par le législateur, cette disposition soumet l'action en paiement des indemnités d'incapacité permanente de travail dues en réparation d'une maladie professionnelle reconnue dans le cadre de la loi coordonnée le 3 juin 1970 - doit être fixé aux dates d'échéance respective desdites indemnités échues avant la décision judiciaire coulée en force de chose jugée ayant statué sur la date de reconnaissance de la maladie professionnelle, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il aurait pour effet de traiter différemment :

- d'une part, les travailleurs victimes d'une maladie professionnelle dans le secteur privé,
- et, d'autre part, les travailleurs victimes d'une maladie professionnelle dans le secteur public, pour lesquels le délai de prescription de l'action en paiement des indemnités d'incapacité permanente ne commence à courir qu'à dater de la notification de l'acte juridique administratif contesté, en application de l'article 20 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public ? »;

2. « L'article 2277 du Code civil, appliqué à la prescription de l'action en paiement des indemnités d'incapacité permanente dues en réparation d'une maladie professionnelle reconnue dans le cadre de la loi coordonnée le 3 juin 1970, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il aurait pour effet de traiter différemment :

- d'une part, les travailleurs victimes d'une maladie professionnelle dans le secteur privé, qui voient, faute d'autre délai fixé par le législateur, leur action soumise à la prescription quinquennale en application dudit article 2277;
- d'autre part, les travailleurs victimes d'une maladie professionnelle dans le secteur public, pour lesquels le délai de prescription de l'action en paiement desdites indemnités est de trois ans en application de l'article 20 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public ? ».

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 5 avril 2011 :

- a comparu Me I. Van Kruchten, qui comparaisait également *loco* Me P. Slegers, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 31 juillet 2006, Eric Maraite, ouvrier mécanicien, introduit une demande de réparation auprès du Fonds des maladies professionnelles. Par décision du 6 août 2007, cette institution publique reconnaît une incapacité temporaire de travail du demandeur relative à la période du 1er mai au 31 juillet 2006. Par requête du 19 octobre 2007, ce dernier introduit un recours contre cette décision administrative auprès du Tribunal du travail de Verviers.

Par jugement du 26 mars 2009, cette juridiction estime, sur la base d'un rapport d'expertise, qu'Eric Maraite peut réclamer la réparation d'une incapacité permanente de travail partielle résultant d'une maladie professionnelle qui l'affecte depuis au moins le 16 mai 1991, de sorte qu'il y a lieu de réformer la décision attaquée. Le Tribunal constate ensuite que, par l'arrêt n° 25/2007 du 30 janvier 2007, la Cour constitutionnelle a jugé incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution la deuxième proposition de l'article 35, alinéa 2, des lois coordonnées le 3 juin 1970 « relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci », qui limite dans le temps la prise de cours d'une allocation annuelle due en raison d'une incapacité permanente de travail. Ecartant dès lors l'application de cette disposition législative, le Tribunal condamne le Fonds des maladies professionnelles à payer à Eric Maraite une allocation annuelle à partir du 16 mai 1991.

Saisie de l'appel interjeté par le Fonds des maladies professionnelles, la Cour du travail estime que le législateur aurait dû, à la suite du prononcé de l'arrêt n° 25/2007, prévoir un délai de prescription pour l'action en paiement de l'allocation visée par la disposition déclarée inconstitutionnelle et fixer le point de départ de ce délai. Ecartant l'application de la seconde proposition de l'article 35, alinéa 2, des lois coordonnées le 3 juin 1970, cette juridiction considère qu'il y a lieu d'appliquer l'article 2277 du Code civil et juge utile de poser, d'office, à la Cour les deux questions préjudicielles reproduites ci-dessus.

## III. *En droit*

- A -

A.1. A titre principal, le Conseil des ministres estime que les questions préjudicielles sont, faute d'objet, irrecevables.

Il estime que l'arrêt n° 25/2007 du 30 janvier 2007 n'interdit pas aux juges appelés à statuer dans des affaires autres que celle qui est à l'origine de cet arrêt d'appliquer la seconde proposition de l'article 35, alinéa 2, des lois coordonnées le 3 juin 1970 « relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci ». Il observe que c'est, d'autorité, que le juge *a quo* a, dans la présente cause, décidé d'appliquer l'article 2277 du Code civil à la place de l'article 35, alinéa 2, des lois coordonnées le 3 juin 1970.

Le Conseil des ministres expose qu'il existe pourtant plusieurs moyens de mettre fin à la discrimination constatée par l'arrêt n° 25/2007 et qu'il n'appartient ni à la Cour ni aux cours et tribunaux de se substituer au législateur pour prendre les mesures aptes à mettre fin à la situation discriminatoire.

Il déduit de ce qui précède que les discriminations que dénonce le juge *a quo* ne découlent pas de la loi, mais du choix (politique) de celui-ci d'appliquer l'article 2277 du Code civil.

A.2. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Il considère que les deux questions reposent sur un postulat inexact. Il précise que la disposition déclarée inconstitutionnelle par l'arrêt n° 25/2007 ne concerne pas la prescription de l'action en paiement des indemnités allouées en réparation d'une incapacité permanente de travail résultant d'une maladie professionnelle. En ce qu'elle est justifiée par cet arrêt, l'application de l'article 2277 du Code civil serait donc un choix (exclusivement politique) du juge *a quo*.

A propos de la seconde question préjudicielle, le Conseil des ministres ajoute que certaines caractéristiques du service public justifient que le délai de prescription de l'action en paiement d'indemnités de réparation d'une maladie professionnelle affectant un agent des services publics soit plus court que celui de l'action similaire appartenant au travailleur du secteur privé.

- B -

B.1. L'article 2277 du Code civil dispose :

« Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères,

Ceux des pensions alimentaires,

Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux,

Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts,

Se prescrivent par cinq ans ».

Cette disposition fait partie de la section IV (« De quelques prescriptions particulières ») du chapitre V (« Du temps requis pour prescrire ») du titre XX (« De la prescription ») du livre III (« Des différentes manières dont on acquiert la propriété ») de ce Code. Elle a pour objet de prévoir un délai de prescription particulier pour certaines actions en paiement.

La prescription constitue, comme le paiement, l'un des modes d'extinction des obligations (article 1234 du Code civil). Le paiement suppose une dette (article 1235, alinéa 1er, du même Code).

B.2. La Cour ne peut, en règle, déterminer les normes applicables au litige pendant devant le juge *a quo*.

Toutefois, lorsque la question préjudicielle porte sur des dispositions qui sont manifestement inapplicables à ce litige, la Cour n'en examine pas la constitutionnalité.

B.3. Il ressort des motifs de la décision de renvoi et du dossier de la procédure que le juge *a quo* est invité à statuer sur le bien-fondé d'une demande de réparation introduite auprès du Fonds des maladies professionnelles et, en particulier, à déterminer la date à partir de laquelle l'auteur de cette demande a droit à une allocation annuelle en réparation de son incapacité de travail, permanente depuis le début.

B.4. Or, la détermination de cette date n'est pas réglée par la disposition en cause mais par l'article 35, alinéa 2, des lois coordonnées le 3 juin 1970 « relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci » - tel que modifié par l'article 33 de la loi du 29 avril 1996 « portant des dispositions sociales » -, qui dispose :

« Lorsque l'incapacité de travail est permanente dès le début, une allocation annuelle de 100 p.c., déterminée d'après le degré de l'incapacité permanente, est reconnue à partir du début de l'incapacité; toutefois, l'allocation prend cours au plus tôt cent vingt jours avant la date d'introduction de la demande ».

La première proposition de cette disposition exprime un principe auquel la seconde apporte une exception.

Par son arrêt n° 25/2007 du 30 janvier 2007, la Cour a décidé que l'article 35, alinéa 2, de la loi du 3 juin 1970 précitée viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit que l'allocation prend cours au plus tôt 120 jours avant la date d'introduction de la demande.

Afin de se conformer à cet arrêt, les juridictions doivent en principe décider, à l'instar du juge *a quo*, de ne pas appliquer la partie de cette disposition législative qui a été déclarée inconstitutionnelle, et qui n'a pas été modifiée depuis lors.

Toutefois, le constat de violation contenu dans l'arrêt n° 25/2007 ne concerne pas la première proposition de cette disposition, qui reste donc applicable, de sorte que l'allocation annuelle qu'elle vise « est reconnue à partir du début de l'incapacité » permanente de travail, sans qu'il soit encore possible de déroger à ce principe en limitant cette reconnaissance dans le temps.

B.5. Il ressort de ce qui précède que la disposition en cause n'est manifestement pas applicable en l'espèce.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les questions préjudicielles n'appellent pas de réponse.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 12 mai 2011.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

R. Henneuse